



SOUS-PRÉFECTURE DE
ST-MARTIN SAINT-BARTHELÉMY

le: 21 JUIN 2006

ENREGISTRÉ N°: 414

VILLE DE SAINT-MARTIN – EAUX ET ASSAINISSEMENT

REGIE AUTONOME A PERSONNALITE JURIDIQUE

(Créée en vertu de la délibération du conseil municipal du 07 Mars 2006 n° 13-8-2006)

STATUTS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La Régie autonome des eaux et de l'assainissement participe à la politique communale mise en place pour la distribution et la gestion des eaux à Saint-martin. Elle assure une mission de gestion de service public industriel et commercial.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière conformément aux articles L. 1412-1 et L. 1412-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2

La Régie autonome des eaux et de l'assainissement est chargée notamment des prestations suivantes :

- Contrôle et suivi des contrats de délégations de service publics
- Instructions des dossiers d'installations neuves sur le réseau d'eau potable et d'assainissement
- Estimation des coûts des ouvrages et vérification de la faisabilité économique et financière des projets
- Suivi des travaux sur le réseau eau et assainissement
- Participation au diagnostic des installations existantes
- La programmation des investissements
- Gestion technique de l'assainissement non collectif
- Diffusion de l'information sur l'assainissement non collectif auprès de la population en collaboration

La commune de Saint-Martin, met à la disposition de la régie autonome des locaux afin d'assurer sa mission de service public.

Article 3

La Régie autonome prend fin dans les mêmes conditions qu'elle a été créée en exécution d'une délibération du Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article R. 2221-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4

Le siège de la Régie autonome est fixé à route du fort louis, ancien Hôpital, Marigot – 97150 SAINT-MARTIN, il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Titre II – Organisation administrative

Article 5

La Régie est administrée par un Conseil d'Administration et son Président ainsi que par un Directeur.

Chapitre I – Le Conseil d'Administration

Article 6

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par le Conseil municipal sur proposition du Maire.

- ✍ Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ;
- ✍ Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Article 7

En application de l'article R. 2221-6 du Code général des collectivités territoriales, les représentants du Conseil municipal doivent détenir la majorité des sièges au sein du Conseil d'administration.

Article 8

Le Conseil d'administration comprend 8 membres

A savoir :

A – Six conseillers municipaux (élus à la représentation proportionnelle parmi les groupes politiques membres du Conseil municipal).

B – Deux personnalités qualifiées représentant des établissements publics ou organismes privés intéressés par les missions assurées par la Régie autonome, à savoir :

- 1 représentant de la réserve naturelle
- 1 représentant de l'association des professionnels de santé

La durée du mandat est renouvelable. Elle suit le sort de l'assemblée municipale ou de l'organisme dont ils sont membres. En cas de perte de cette qualité et cessation des fonctions au titre desquelles les intéressés ont été élus ou désignés, il est mis fin à leur représentation.

En cas de vacances des postes réservées aux conseillers municipaux, le Conseil municipal pourvoit au remplacement de ses représentants dans le délai le plus bref. En cas de dissolution du Conseil municipal, le mandat des membres désignés est prolongé jusqu'au jour du remplacement de ces membres par la nouvelle assemblée.

Article 9

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent à titre personnel :

- ✍ Prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie municipale
- ✍ Occuper une fonction dans ces entreprises
- ✍ Assurer aucune prestation pour ces entreprises
- ✍ Prêter en aucun cas leurs concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'administration, à la diligence du Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

Article 10

1. Le Conseil d'administration élit en son sein son Président et un ou plusieurs Vice-présidents.

2 . Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président au minimum quatre fois par an (R. 2221-9 2^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales). Il peut également être réuni chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres. Les convocations sont adressées douze jours francs à l'avance avec notification précise de l'ordre du jour, à tous les membres du Conseil d'administration.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Président qui le soumet à l'approbation du Conseil d'administration en début de séance.

Article 11

1. Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques

2. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée par mandat. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze jours. La délibération prise au cours de cette seconde séance est régulière, quel que soit le nombre des présents.

3. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

4. Sauf s'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le Directeur de la Régie assiste aux séances avec voix consultative.

Article 12

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les dispositions réglementaires applicables au personnel de la Régie autonome.

Article 13

1 Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie autonome.

2. Les délibérations du Conseil d'administration sont transmises au représentant de l'Etat dans le Département dans les mêmes conditions que les délibérations du Conseil municipal.

3. les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre confié à la garde du Directeur de la Régie. Ce registre peut être consulté par les membres du Conseil d'administration et par toute personne intéressée.

Chapitre II – Le Directeur

Article 14

Le Directeur est l'organe exécutif de la Régie autonome, conformément aux articles L.2221-10 et R. 2221-21 du Code général des collectivités locales, le Directeur, après qu'il ait été désigné par un vote du Conseil municipal sur proposition du Maire, est nommé par le Président du Conseil d'administration de la Régie autonome.

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement de la Régie. Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2221-11 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15

Les fonctions de Directeur sont incompatibles :

✍ Avec un mandat de Sénateur, Député, Représentant du Parlement européen, Conseiller Régional, Conseiller Général ou Conseiller Municipal conféré dans le Département où se situe la commune ou dans une circonscription l'incluant ;

✍ Avec la qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie autonome. Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie, occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer de prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est relevé de ses fonctions soit par le Maire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le Directeur, représentant légal de la Régie, assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement de la Régie, à cet effet :

✍ Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;

✍ Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions concernant le comptable ;

✍ Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;

✍ Il peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service ;

- ✍ Il est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- ✍ Il passe, en exécution des décisions du Conseil d'administration et avec l'agrément de son Président, tous actes, marchés et contrats ;
- ✍ Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie ;
- ✍ Il intente, après autorisation du Conseil d'administration, les actions en justice au nom de la Régie et défend celle-ci dans les mêmes actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Chapitre III – Agent comptable

Article 16

Les fonctions d'agent comptable sont confiées à un inspecteur de la trésorerie de Saint-martin.

Article 17

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoirs.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique.

Article 18

L'agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur de la Régie, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public. Il tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant, et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

Article 19

L'agent comptable de la Régie est soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et du Trésorier Payeur Général ou du Receveur Particulier des Finances.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 20

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au Conseil d'administration dès sa première réunion.

Article 21

Le Conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, les mises en location des biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie.

Article 22

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux obligations applicables aux marchés de la commune.

Le Conseil d'administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant.

Chapitre II – Régime Financier

Article 23

La Régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs.

Article 24

Les fonds de la Régie sont déposés au Trésor Public. La Régie peut se faire ouvrir des comptes de dépôts à un centre de chèques postaux, à la Caisse des Dépôts et Consignations et à la Caisse de Crédit Municipal. L'ouverture d'un compte de dépôt dans tout autre établissement de crédit est subordonnée à l'autorisation du Trésorier Payeur Général.

Chapitre III – Budget

Article 25

1. Le budget est présenté en un document retraçant la mission confiée à la régie autonome des eaux et de l'assainissement.
2. La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :
 - au titre des produits, les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels
 - au titre des charges, les charges d'exploitation, les charges financières et les charges exceptionnelles.
3. Les recettes de la section d'investissement, classés par nature de produit, comprennent notamment :
 - les apports, réserves et recettes assimilées ;
 - les subventions d'investissement ;
 - les provisions et les amortissements ;
 - les emprunts et dettes assimilées ;
 - la valeur nette comptable et la plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
 - la variation des stocks et en-cours de production.

Les autorisations de dépenses de la section d'investissement sont classées conformément à la nomenclature du plan comptable, par nature de charges.

4. Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Article 26

Le Projet de budget de l'année à venir est préparé par le Directeur de la Régie. Il est voté par le Conseil d'administration après le vote du budget de la Commune.

Chapitre IV – Comptabilité

Article 27

La comptabilité tenue par l'agent comptable est placée sous le contrôle du Directeur.

Article 28

Le Directeur peut, ainsi que le Président du Conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux de l'agent comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

Article 29

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du Directeur, après agrément du Conseil d'administration et avis conforme de l'agent comptable, être confiées à des régisseurs de recettes et dépenses conformément à la réglementation en vigueur

Article 30

Le compte de fin d'exercice, établi par l'agent comptable, est présenté à la Chambre régionale des comptes et transmis pour information au Conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

TITRE IV – FIN DE LA REGIE

Article 31

La Régie autonome cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal.

Article 32

La délibération du Conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci, les comptes étant arrêtés à cette date.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner, par arrêté, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du Département, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable et annexées à celle de la Commune. Au terme des opérations de liquidation, la Commune corrige ses résultats par la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.